

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 janvier 2009
(demande de décision préjudicielle du Bayerischer
Verwaltungsgerichtshof — Allemagne) — M-K Europa
GmbH & Co. KG/Stadt Regensburg**

(Affaire C-383/07) ⁽¹⁾

**(Demande de décision préjudicielle — Règlement (CE)
n° 258/97 — Article 1^{er}, paragraphes 1 à 3 — Nouveaux
aliments et nouveaux ingrédients alimentaires)**

(2009/C 55/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M-K Europa GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Stadt Regensburg

En présence de: Landesanstalt für Ernährung Bayern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bayerischer Verwaltungsgerichtshof — Interprétation de l'art. 1, par. 2, sous d) et e), et 3, du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43, p. 1) — Caractère nouveau d'un aliment mis sur le marché dans une zone géographiquement limitée de la Communauté (San Marino) peu de temps avant l'entrée en vigueur du règlement lorsque l'aliment est fabriqué à partir d'ingrédients dont l'habitude de consommation humaine est contestée ou ne peut être établi que par un pays tiers (Japon) — Obligation de soumettre un aliment à un contrôle

Dispositif

- 1) L'importation d'un produit alimentaire à Saint-Marin, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, n'est pas une circonstance pertinente aux fins d'apprécier si ce produit remplit la condition relative à la consommation humaine non négligeable dans la Communauté européenne au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement.
- 2) La circonstance que tous les composants d'un produit alimentaire, pris séparément, satisfont à la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 258/97, ou présentent un caractère inoffensif, ne saurait être considérée comme suffisante pour écarter l'application de ce règlement au produit alimentaire élaboré. Afin de décider si celui-ci doit être qualifié d'aliment nouveau au sens du règlement n° 258/97, l'autorité nationale compétente doit se prononcer au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques du produit alimentaire ainsi que du procédé de production.

3) La circonstance que toutes les algues qui entrent dans la composition d'un produit alimentaire, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 258/97, satisfont à la condition relative à la consommation humaine non négligeable dans la Communauté européenne, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ce règlement, n'est pas suffisante pour écarter l'application de celui-ci audit produit.

4) L'expérience quant à l'innocuité d'un produit alimentaire acquise exclusivement en dehors de l'Europe n'est pas suffisante afin de constater que celui-ci relève de la catégorie des produits alimentaires «dont les antécédents sont sûrs», au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous e), du règlement n° 258/97.

5) Il n'incombe pas à l'entrepreneur d'engager la procédure établie à l'article 13 du règlement n° 258/97.

⁽¹⁾ JO C 283 du 24.11.2007.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 janvier 2009
(demande de décision préjudicielle de l'Oberster Patent-
und Markensenat — Autriche) — Silberquelle GmbH/
Maselli Strickmode GmbH**

(Affaire C-495/07) ⁽¹⁾

**(Marques — Directive 89/104/CEE — Articles 10 et 12 —
Déchéance — Notion d'usage sérieux d'une marque —
Apposition de la marque sur des objets publicitaires — Distri-
bution gratuite de tels objets aux acquéreurs des produits du
titulaire de la marque)**

(2009/C 55/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Patent- und Markensenat

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Silberquelle GmbH

Partie défenderesse: Maselli Strickmode GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Patent- und Markensenat — Interprétation des art. 10, par. 1, et 12, par. 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1) — Déchéance des droits du titulaire de la marque — Notion d'usage sérieux de la marque — Marchandises (boissons non alcooliques) accompagnant en tant que prime la vente d'autres marchandises (textiles)